



Déclaration aux fins de l'autocotisation de la partie provinciale de la taxe de vente harmonisée (TVH)

Partie 1 Brouillon

Utilisez cette déclaration pour verser par autocotisation (déclarer et payer) la partie provinciale de la TVH sur les produits, les services et les biens meubles incorporels (BMI) si vous n'êtes pas un inscrit à la TPS/TVH et que l'une des situations décrites à la page 2 sous « Autocotisation » s'applique à vous.

Remplissez la partie 1 (partie du haut) de cette déclaration et conservez-la dans vos dossiers. Inscrivez votre numéro d'entreprise (s'il y a lieu), la période de déclaration ainsi que les montants des lignes 501, 502 et 515 dans les cases correspondantes de la partie 2 (partie du bas). Remplissez la section « Identification » au verso et envoyez-nous la partie 2 avec votre paiement. Pour en savoir plus et pour obtenir des instructions, lisez les pages 2, 3 et 4 de cette déclaration.

| | | | | | | | | | |
|-------------------------------------|-------------------------------|----|-------|------|------|----|-------|------|------|
| Numéro d'entreprise (s'il y a lieu) | Période de déclaration | Du | Année | Mois | Jour | au | Année | Mois | Jour |
| | | | | | | | | | |
| | | | | | | | Année | Mois | Jour |
| | | | | | | | | | |

Date d'échéance

Calcul de la taxe

Remarque : lisez « Calcul de la taxe », à la page 3 de cette déclaration, pour déterminer la valeur des produits, des services, des BMI taxables et le taux provincial.

| | Valeur des produits, des services et des BMI taxables | | Taux provincial ou différence de taux | | Partie provinciale de la TVH |
|---|---|---|---------------------------------------|---|------------------------------|
| 1 | | x | | = | 6 |
| 2 | | x | | = | 7 |
| 3 | | x | | = | 8 |
| 4 | | x | | = | 9 |
| 5 | | x | | = | 10 |

| | | | |
|--|------------|---|------------|
| Valeur totale des produits, des services et des BMI taxables (additionnez les lignes 1 à 5) | 501 | Total de la partie provinciale de la TVH à payer (additionnez les lignes 6 à 10) | 502 |
| Inscrivez le montant du paiement que vous joignez à cette déclaration. | 515 | | |

(This form is available in English.)

GST489 F (18)

▼ Détachez et envoyez la partie ci-dessous (Partie 2) ▼

Canada



GST489 F (18)

Déclaration aux fins de l'autocotisation de la partie provinciale de la taxe de vente harmonisée (TVH)

Partie 2

Remplissez cette section et la section à la page 2.

20 **5**

| | | | | | | | | | |
|---|-------------------------------|---|------------|--------------------------------|------------|----|-------|------|------|
| Numéro d'entreprise (s'il y a lieu) | Période de déclaration | Du | Année | Mois | Jour | au | Année | Mois | Jour |
| | | | | | | | | | |
| Valeur totale des produits, services et BMI taxables | 501 | Total de la partie provinciale de la TVH à payer | 502 | Paiement effectué | 515 | | | | |

J'atteste que les renseignements fournis dans cette déclaration sont, à ma connaissance, vrais, exacts et complets à tous les égards et que je suis la personne tenue de produire cette déclaration ou que je suis autorisé à la signer en son nom. **Produire une fausse déclaration est une infraction grave.**

| | | | | |
|--------------------------|-----------|-------|------|------|
| Nom (en lettres moulées) | Signature | Année | Mois | Jour |
| | | | | |

Renseignements généraux

Autocotisation

Si vous n'êtes pas un inscrit à la TPS/TVH, vous devez verser par autocotisation la partie provinciale de la TVH dans les cas suivants :

- Des produits sont acquis dans une province non participante ou dans un territoire du Canada et sont transférés dans une province participante (lisez la définition à la page 3).
- Des produits sont acquis dans une province participante où le taux de la TVH est inférieur et sont transférés dans une autre province participante où le taux de la TVH est plus élevé.
- Des produits commerciaux provenant de l'extérieur du Canada (comme des biens destinés à la vente ou pour usage commercial, industriel, professionnel, institutionnel ou autre usage similaire) sont importés dans une province participante.
- Des produits sont livrés ou mis à votre disposition dans une province participante, ou vous sont envoyés par courrier ou messenger à une adresse dans une province participante par un non-résident non inscrit canadien.
- Des services et des BMI (par exemple, une propriété intellectuelle) vous ont été fournis dans une province non participante ou dans une province participante avec un taux de TVH inférieur, vous êtes un résident d'une province participante et vous les utilisez, consommez ou fournissez de façon significative (plus de 10 %) dans les provinces participantes avec un taux de TVH plus élevé. Vous devrez également déterminer le pourcentage du service ou du BMI dans chaque province participante (ou pour chaque taux provincial ou pour chaque différence de taux). Lisez « Calcul de la taxe », à la page 3.
- Vous importez de l'extérieur du Canada ou transférez dans une province participante en provenance d'une autre province des véhicules à moteur et vous n'êtes pas tenu d'immatriculer le véhicule dans la province participante en vertu de la législation de cette province qui est liée à l'immatriculation des véhicules à moteur.

Remarques

Si vous importez des services ou des BMI provenant de l'extérieur du Canada pour les consommer, les utiliser ou les fournir au Canada, utilisez le formulaire GST59, Déclaration de la TPS/TVH visant les fournitures taxables importées et la contrepartie admissible, pour verser toute TPS/TVH applicable par autocotisation.

N'utilisez pas cette déclaration pour déclarer des montants versés par autocotisation de la partie provinciale de la TVH si vous étiez inscrit à la TPS/TVH pour la période de déclaration au cours de laquelle la taxe est devenue payable.

Exceptions

Certaines des exceptions prévues pour l'autocotisation de la partie provinciale de la TVH sont indiquées ci-dessous. Généralement, aucune autocotisation est requise si :

- la TVH a déjà été payée sur les produits, les services ou les BMI dans la province d'acquisition à un taux égal ou supérieur à celui de la province participante dans laquelle ils sont transférés;
- vous êtes une institution financière désignée particulière et le montant de la taxe qui serait payable n'est pas un montant de taxe prescrit;
- vous êtes un employeur participant à un régime de pension qui effectue une fourniture réputée des produits, services ou BMI à une entité de gestion et vous percevez un montant de la partie provinciale de la TVH selon les alinéas 172.1(5)c) et 172.1(6)c) de la Loi sur la taxe d'accise, qui est supérieur à zéro;
- les produits, les services ou les BMI sont détaxés ou exonérés de la TPS/TVH (la TPS/TVH ne s'applique pas);
- les importations temporaires, comme les moyens de transport et les bagages, sont transférées dans une province participante par une personne non résidente;
- les biens appartiennent à un résident de retour dans la province où il détenait ou possédait ces biens depuis 31 jours ou plus;
- les effets mobiliers appartenaient à une personne décédée qui résidait dans une province participante;
- un prix ou un trophée est gagné à l'étranger ou dans une autre province (sauf les produits marchands);
- la documentation touristique est fournie sans frais à une chambre de commerce, à une association municipale ou automobile ou à un organisme semblable qui la fournit à son tour gratuitement au public;
- une pièce de rechange ou un bien de remplacement est visé par une garantie fourni sans frais;
- c'est un produit exclusif offert par des démarcheurs lorsque la méthode facultative de perception pour les organisations du secteur du démarchage est utilisée;
- un bien est transféré dans une province participante après qu'il eut été retiré d'une province participante et que l'autocotisation, si applicable, a été effectuée à un taux plus élevé que celui de la province dans laquelle il a été transféré, et qu'aucun remboursement n'a été demandé pour la TVH déjà payée;
- un bien est donné à un organisme de bienfaisance ou à une institution publique;
- c'est un service de transport ou de télécommunication.

Règles spéciales pour les véhicules à moteur

Dans le cas d'un véhicule à moteur importé ou transféré dans une province participante, **utilisez ce formulaire (GST489)** si vous n'êtes pas tenu d'immatriculer le véhicule dans la province (par exemple, le véhicule est un cadeau et quelqu'un d'autre se chargera de l'immatriculer, ou le véhicule ne doit pas être immatriculé obligatoirement dans la province). Dans les autres cas, **n'utilisez pas** ce formulaire afin de déclarer la taxe, car celle-ci sera perçue par le bureau provincial d'immatriculation lorsque le véhicule sera immatriculé dans la province.

▼ Détachez et envoyez la partie ci-dessous (partie 2) ▼

Page 2

Identification

Vous devez remplir cette section.

| | | |
|--|-----------------|-------|
| Nom légal complet | | |
| Nom commercial (s'il diffère du nom légal complet) | | |
| Adresse postale (n° d'unité – n° et rue, CP, RR) | | |
| Ville | | |
| Province ou territoire | Code postal | |
| Personne-ressource | N° de téléphone | Poste |

Vous devrez payer des frais si votre paiement est refusé.

Envoyez-nous cette partie ainsi que votre paiement au Centre fiscal de l'Île-du-Prince-Édouard (lisez la page 4).

N'utilisez pas de trombones ou de ruban adhésif, **n'agrafez** ou **ne pliez pas** votre pièce de versement, chèque ou mandat.

N'envoyez pas d'argent comptant.

Les renseignements personnels sont recueillis selon la Loi sur la taxe d'accise afin d'administrer la taxe, les remboursements et les choix. Ils peuvent également être utilisés pour toute fin liée à l'exécution de la Loi telle que la vérification, l'observation et le recouvrement. Les renseignements peuvent être transmis à une autre institution gouvernementale fédérale, provinciale, territoriale ou étrangère, ou vérifiés auprès de celles-ci, dans la mesure où la loi l'autorise. Le défaut de fournir ces renseignements pourrait entraîner des intérêts, des pénalités ou d'autres mesures. Les particuliers ont le droit, selon la Loi sur la protection des renseignements personnels, d'accéder à leurs renseignements personnels, de demander une modification ou de déposer une plainte auprès du Commissaire à la protection de la vie privée du Canada concernant le traitement des renseignements personnels des particuliers par l'institution. Consultez le Fichier de renseignements personnels ARC PPU 241 sur Info Source en allant à canada.ca/arc-info-source.

Comment remplir la partie 1

Inscrivez les renseignements dans la partie du haut (partie 1) de cette déclaration. La partie 1 est votre brouillon; conservez-la dans vos dossiers ainsi que tout autre renseignement que vous avez utilisés pour la remplir afin de nous les fournir sur demande.

Période de déclaration

Inscrivez la période de déclaration qui comprend le jour où la taxe devient payable :

- si vous faites l'acquisition des produits dans une province non participante et que vous les transférez dans une province participante, vous faites l'acquisition des produits dans une province participante avec un taux de TVH inférieur et que vous les transférez dans une province participante avec un taux de TVH plus élevé, ou si vous transférez des produits commerciaux de l'extérieur du Canada dans une province participante, la taxe devient payable le jour où les produits sont transférés dans la province participante;
- si vous êtes l'acquéreur de produits qui sont livrés ou mis à votre disposition ou qui vous sont envoyés par courrier ou par messenger par un non-résident non inscrit du Canada, la taxe devient payable le jour où les produits vous sont livrés ou le jour où ils sont mis à votre disposition dans la province participante;
- pour les services et les BMI, la taxe devient payable le jour où la contrepartie (prix d'achat qui est habituellement un montant en espèces) pour la fourniture est payée ou devient payable, selon la date qui arrive en premier.

La période de déclaration pour une personne non inscrite correspond à un mois civil. Inscrivez le premier et le dernier jour du mois civil au cours duquel la taxe est devenue payable.

Date d'échéance

La date d'échéance de cette déclaration est la fin du mois suivant le mois civil où la taxe devient payable.

Par exemple, si la taxe devient payable le 15 juillet 2016, la date d'échéance pour la déclaration est le 31 août 2016.

Calcul de la taxe

Pour déterminer la valeur des produits, des services, des BMI taxables et des paiements anticipés, remplissez le tableau ci-dessous.

Montants taxables

Dans cette colonne, inscrivez la valeur des produits, des services ou des BMI que vous avez acquis et transférés dans une province participante.

Pourcentage d'utilisation par province

Produits

Pour les produits provenant d'une province non participante et transférés dans une province participante, ou pour les produits provenant d'une province participante où le taux de la TVH est inférieur et transférés dans une autre province participante, inscrivez 100 % dans cette colonne.

Services et BMI

Vous pourriez transférer dans une province participante des services taxables ou des BMI provenant d'une province non participante ou d'une autre province participante où le taux de la TVH est inférieur. Si c'est le cas, vous devez déterminer le pourcentage de consommation, d'utilisation ou de fourniture du service et du BMI dans chaque province participante (ou pour chaque taux provincial ou pour chaque différence de taux).

Inscrivez le pourcentage de consommation, d'utilisation ou de fourniture pour lequel la personne a acquis le service ou le BMI par province (ou pour chaque taux provincial ou pour chaque différence de taux). Par exemple, vous recevez un service de comptabilité pour votre entreprise qui est située dans deux provinces différentes qui ont différents taux et le pourcentage d'utilisation est de 70 % dans une province et de 30 % dans l'autre province.

| Montants taxables | | Pourcentage d'utilisation par province | | Montant attribué | |
|-------------------|---|--|---|------------------|---|
| | x | % | = | | 1 |
| | x | % | = | | 2 |
| | x | % | = | | 3 |
| | x | % | = | | 4 |
| | x | % | = | | 5 |

Valeur des produits, des services et des BMI taxables

Multipliez les « Montants taxables » par le « Pourcentage d'utilisation par province » du tableau de la colonne de gauche afin d'obtenir le « Montant attribué » par province (ou pour le taux provincial particulier ou pour la différence de taux particulière) pour laquelle vous devez verser par autocotisation à « Valeur des produits, des services et des BMI taxables », à la page 1. Assurez-vous d'inscrire les montants calculés au tableau de la colonne de gauche aux numéros de lignes correspondantes de la page 1.

Valeur totale des produits, des services et des BMI, taxables (ligne 501)

Additionnez les lignes 1 à 5. Ceci est le montant de la valeur totale des produits, des services et des BMI taxables.

Taux provincial ou différence de taux

Si vous avez transféré dans une province participante des produits, des services ou des BMI provenant d'une province non participante, versez par autocotisation la partie provinciale de la TVH pour cette province participante. Voici la partie provinciale de la TVH pour chaque province participante :

- 10 % à l'Île-du-Prince-Édouard;
- 10 % au Nouveau-Brunswick;
- 10 % en Nouvelle-Écosse;
- 8 % en Ontario;
- 10 % à Terre-Neuve-et-Labrador.

Si vous avez transféré dans une province participante des produits, des services ou des BMI provenant d'une autre province participante et que la province dans laquelle vous avez transféré les produits, les services ou les BMI a un taux de la TVH plus élevé, versez par autocotisation la différence entre les deux taux. Par exemple, si vous avez transféré en Nouvelle-Écosse des produits provenant de l'Ontario, effectuez un versement par autocotisation de 2 % (10 % moins 8 %).

Partie provinciale de la TVH sur les produits, les services et les BMI taxables

Multipliez les montants que vous avez inscrits aux lignes 1 à 5 par le « Taux provincial ou différence de taux » et inscrivez les résultats aux lignes 6 à 10 respectivement.

Total de la partie provinciale de la TVH à payer (ligne 502)

Additionnez les lignes 6 à 10 et inscrivez le résultat à la ligne 502. Ceci est le montant que vous aurez à payer.

Paiement (ligne 515)

Pour en savoir plus sur la façon d'effectuer un paiement, lisez « Comment remplir la partie 2 » ci-dessous et « Où devez-vous envoyer votre déclaration? » à la page 4.

Comment remplir la partie 2

Assurez-vous que les renseignements de la partie 2 correspondent à ceux inscrits dans les cases de la partie 1. Remplissez la section « Identification » à la page 2, et signez et inscrivez la date à la page 1 de la déclaration. Ensuite, détachez et nous envoyer la partie du bas (partie 2) ainsi que votre paiement.

Si vous payez par chèque, inscrivez-y votre numéro d'entreprise, s'il y a lieu, et faites-le au nom du receveur général. Faites votre paiement en dollars canadiens. Vous n'êtes pas tenu de payer un montant pour la période de déclaration de 25 \$ ou moins.

Définition

Province participante – Il s'agit des provinces qui ont harmonisé leur taxe de vente provinciale avec la TPS afin d'introduire la TVH. Les provinces participantes sont l'Île-du-Prince-Édouard, le Nouveau-Brunswick, la Nouvelle-Écosse, l'Ontario et Terre-Neuve-et-Labrador à l'exclusion de la zone extracôtière de la Nouvelle-Écosse et de la zone extracôtière de Terre-Neuve sauf dans la mesure où des activités extracôtières, telles qu'elles sont définies au paragraphe 123(1) de la Loi sur la taxe d'accise, y sont exercées.

Où devez-vous envoyer votre déclaration?

Envoyez la partie 2 de cette déclaration avec votre paiement à l'adresse suivante :

Centre fiscal de l'Île-du-Prince-Édouard
275, chemin Pope
Summerside PE C1N 6A2

Vous **ne pouvez pas** produire cette déclaration à votre institution financière.

Remarque

Si votre paiement est de 50 000 \$ ou plus, vous devez l'effectuer à votre institution financière au Canada avec le formulaire RC158, Pièce de versement – IMPÔTNET/IMPÔTEL (TPS/TVH). Cependant, vous devez quand même envoyer votre déclaration au Centre fiscal de l'Île-du-Prince-Édouard.

Avez-vous besoin d'aide?

Pour en savoir plus, allez à canada.ca/tps-tvh ou composez le **1-800-959-7775**.

Pour obtenir nos formulaires et publications, allez à canada.ca/publications-tps-tvh.

Remarque

Si l'emplacement physique de votre entreprise est situé au Québec, vous devez produire vos déclarations auprès de Revenu Québec en utilisant leurs formulaires, sauf si vous êtes une institution financière désignée particulière. Pour en savoir plus, consultez la publication de Revenu Québec IN-203, Renseignements généraux sur la TVQ et la TPS/TVH, disponible à revenuquebec.ca ou composez le **1-800-567-4692**.